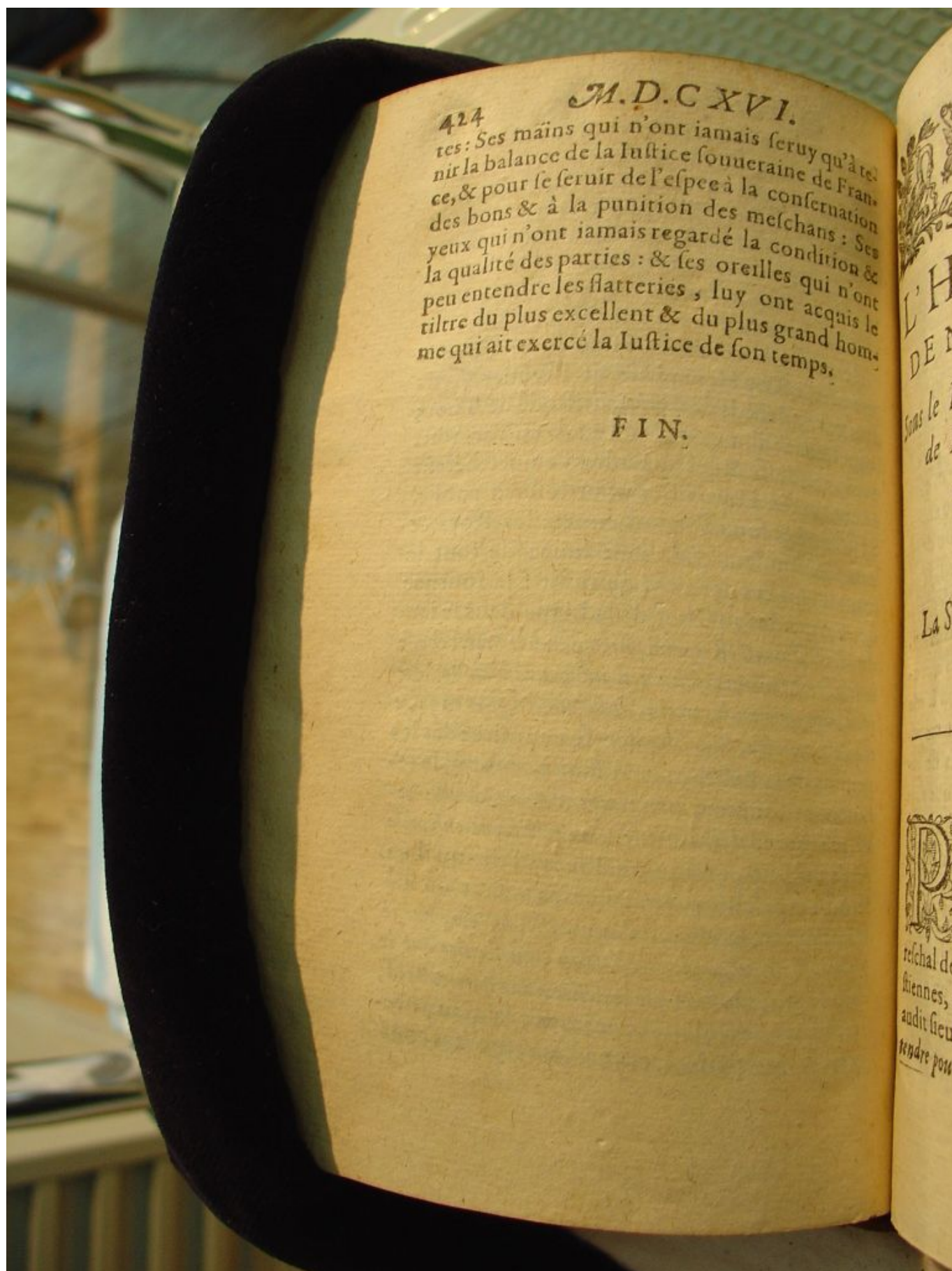


1616_424.jpg

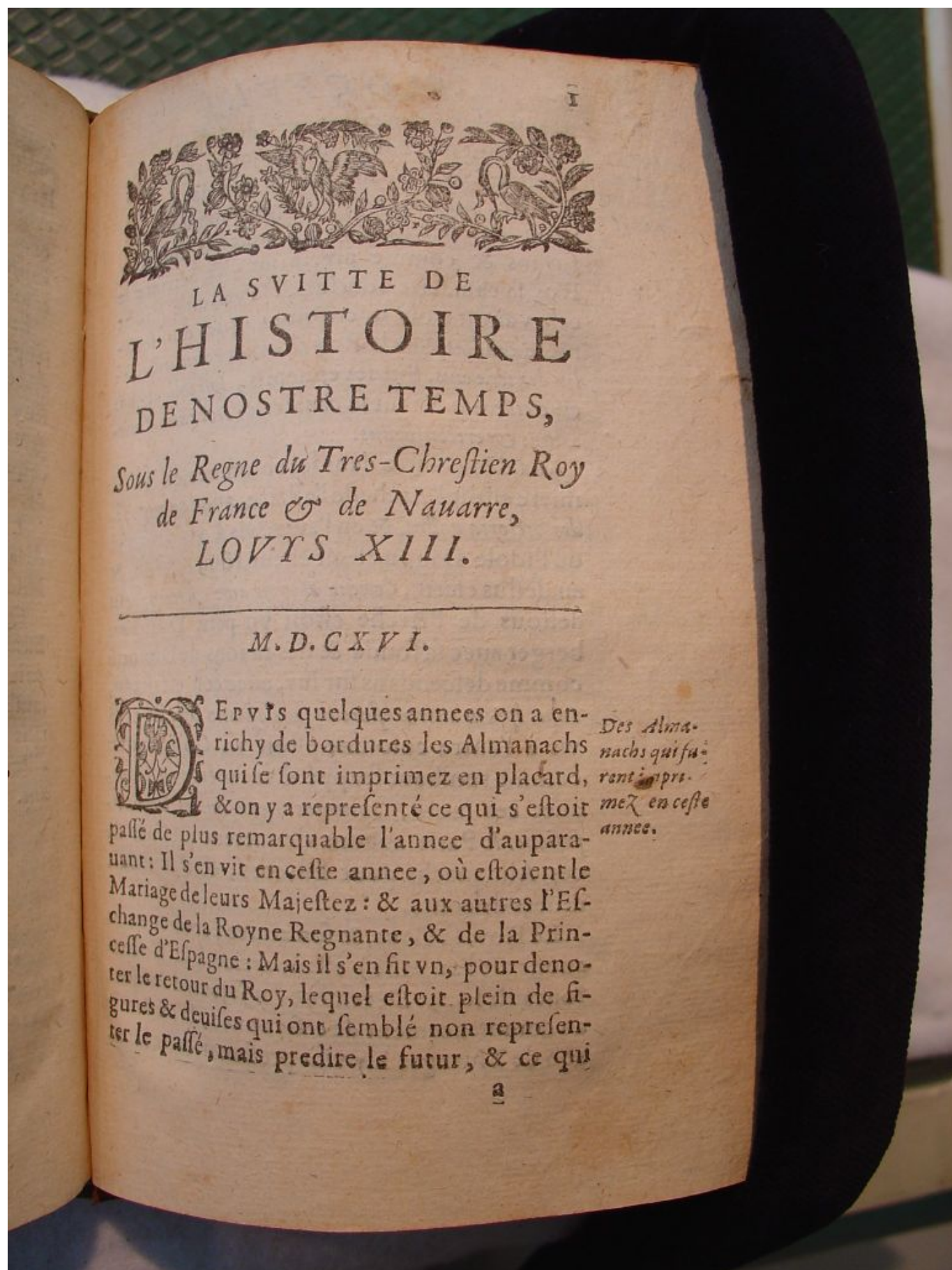


424 M.D.C.XVI.

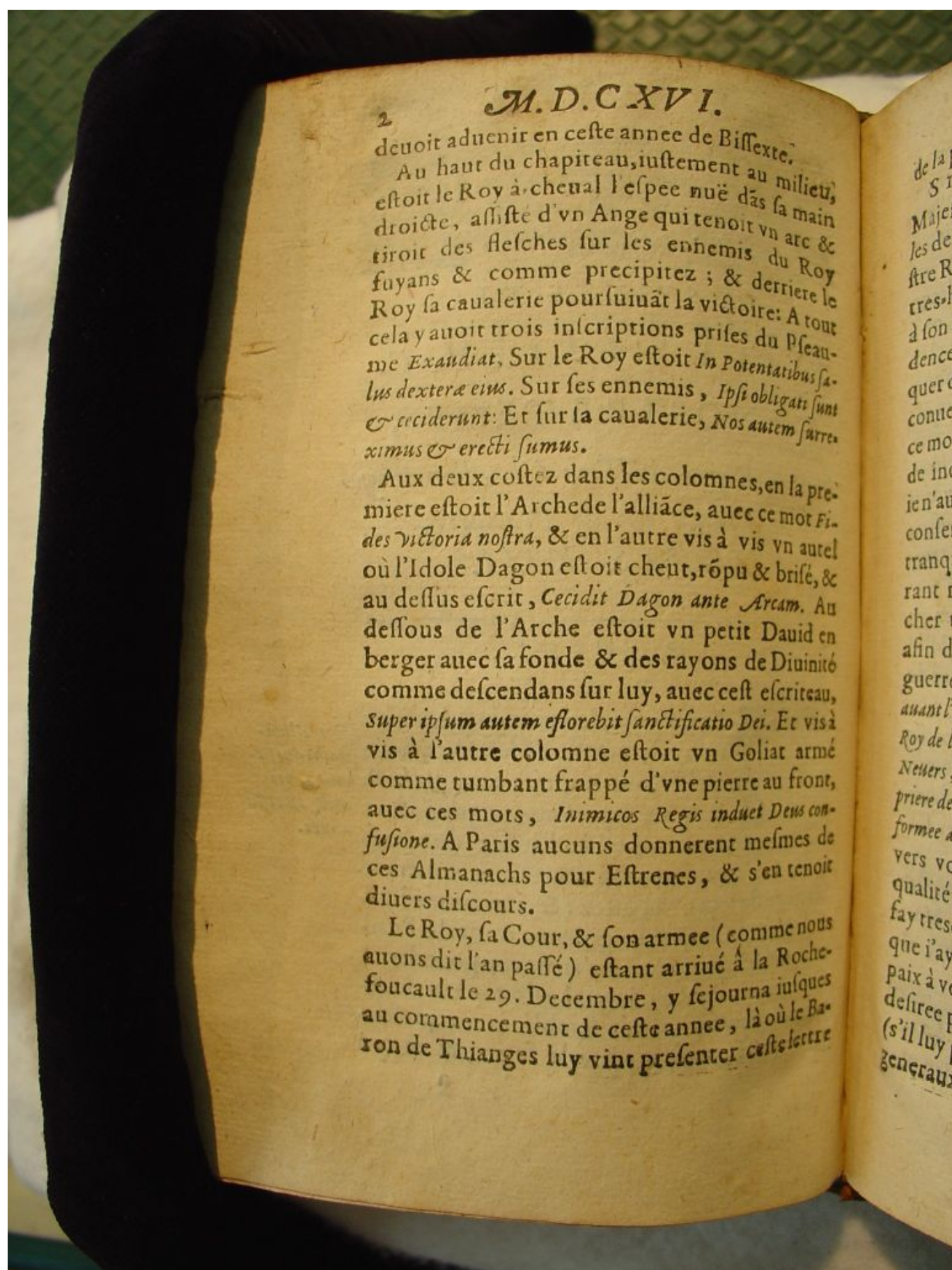
tes : Ses mains qui n'ont iamais seruy qu'à te-
nir la balance de la Iustice souueraine de Fran-
ce, & pour se seruir de l'espee à la conseruation
des bons & à la punition des meschans : Ses
yeux qui n'ont iamais regardé la condition &
la qualité des parties : & ses oreilles qui n'ont
peu entendre les flatteries, luy ont acquis le
titre du plus excellent & du plus grand hom-
me qui ait exercé la Iustice de son temps.

F I N.

1616_001.jpg



1616_002.jpg



1616_003.jpg

Histoire de nostre temps.

3

de la part de Monsieur le Prince de Condé.

SIRE, l'ay cy deuant representé à vostre
 Majesté par mes tres-humbles Remonstrances
 les desordres & malheurs qui menaçoient vo-
 stre Royaume, & la supplie avec l'humilité & le
 tres-humble respect que doit vn fidele subject
 à son Souuerain, de les destourner par sa pru-
 dence, & porter sa main salutaire pour y appli-
 quer de bonne heure les remedes necessaires &
 conuenables, de peur qu'estans negligez, & par
 ce moyen demeurans inutiles, le mal ne se ren-
 de incurable : En quoy, Sire, ie n'ay eu, cōme
 ien'auray iamais autre but ny intention que la
 conseruation de vostre Estat, & le repos &
 tranquillité publique d'iceluy. A laquelle desir-
 rant rapporter toutes mes actions, & recher-
 cher tous moyens possibles pour y paruenir,
 afin d'euitier les miseres & calamitez que la
 guerre ciuile attire quant & soy : l'auois delibéré
 auant l'arriuee de Monsieur Emond Ambassadeur du
 Roy de la grand' Bretagne, & de Monsieur le Duc de
 Neuers, pour satisfaire à mon deuoir, & au desir &
 priere des Deputez de ceux de la Religion pretendue re-
 formee assemblez par vostre permission, d'enuoyer
 vers vostre Majesté quelque personnage de
 qualité pour la supplier derechef, ainsi que ie
 fay tres-humblemēt par monsieur de Thianges
 que i'ay choisi pour cest effect, de donner la
 paix à vostre Royaume tant necessaire & tant
 desirée par tous vos subjects; faisant pourueoir,
 (s'il luy plaist), Aux Remonstrances des Estats
 generaux, & de vostre Cour de Parlement de

*Lettre escripte
 au Roy par
 M. le Prince
 de Condé.*

a ij

1616_004.jpg

M.D.CXVI.

4
Paris, & à celles que j'ay cy-deuant présenté à
vostre Majesté: & pour cest effect, appeller en
vostre Conseil les anciens & fidelles Conseillers en
dont le feu Roy vostre pere de tres-glorieuse
memoire s'est serui si vtilement, qui ne sont in-
teressez esdites Remonstrances, & ne desirent
que le bien du Royaume: & j'espere, Sire, que
Dieu me fauorifera tant que de faire cognoistre
à vostre Majesté la sincerité de mes intentions,
& qu'en fin recognoissant que ie ne me suis es-
loigné de sa personne que pour m'approcher
en effect de son seruice, elle me continuera l'hô-
neur de ses bonnes graces, comme à celuy qui
sera, Sire, Vostre tres-humble, tres-obeyssant
& tres-fidelle sujet & seruiteur, *Henry de Bour-*
bon.

*Articles pre-
sentez au
Roy de la
part de M. le
Prince, & de
ceux de l'As-
semblee de
Nismes
joincts avec
luy.*

On imprima aussi les Articles presentez au
Roy pour traicter de la Paix, de la part de M. le
Prince de Condé, & de ceux de l'Assemblée de
Nismes: en voicy la teneur:

I. Monsieur le Prince de Condé, Premier
Prince du sang, & ceux de la Religion joincts
avec luy, desirans la Paix, supplient tres-hum-
blement le Roy de la vouloir donner à ses sub-
jects.

II. Et que s'il plaist au Roy de donner vne
Conference, & y enuoyer ses Deputez, Mon-
sieur le Prince, & ceux de l'Assemblée generale
de Nismes y en enuoyeront de leur part.

III. A ceste fin Monsieur le Prince supplie le
Roy de donner Breuet à ceux de ladite Assem-
blee de Nismes, pour se transporter en lieu plus

1616_005.jpg

Histoire de nostre temps.

proche de la Cour.

III. Monsieur le Prince desire que l'Ambassadeur de la Grand' Bretagne y puisse intervenir comme tesmoin en ce Traicté.

V. Que Madame la Comtesse de Soissons, & Madame de Longueville, y soient aussi appelées pour y assister.

VI. Que M. le Prince puisse sçavoir le lieu, & les personnes qui y seront employez de la part de sa Majesté.

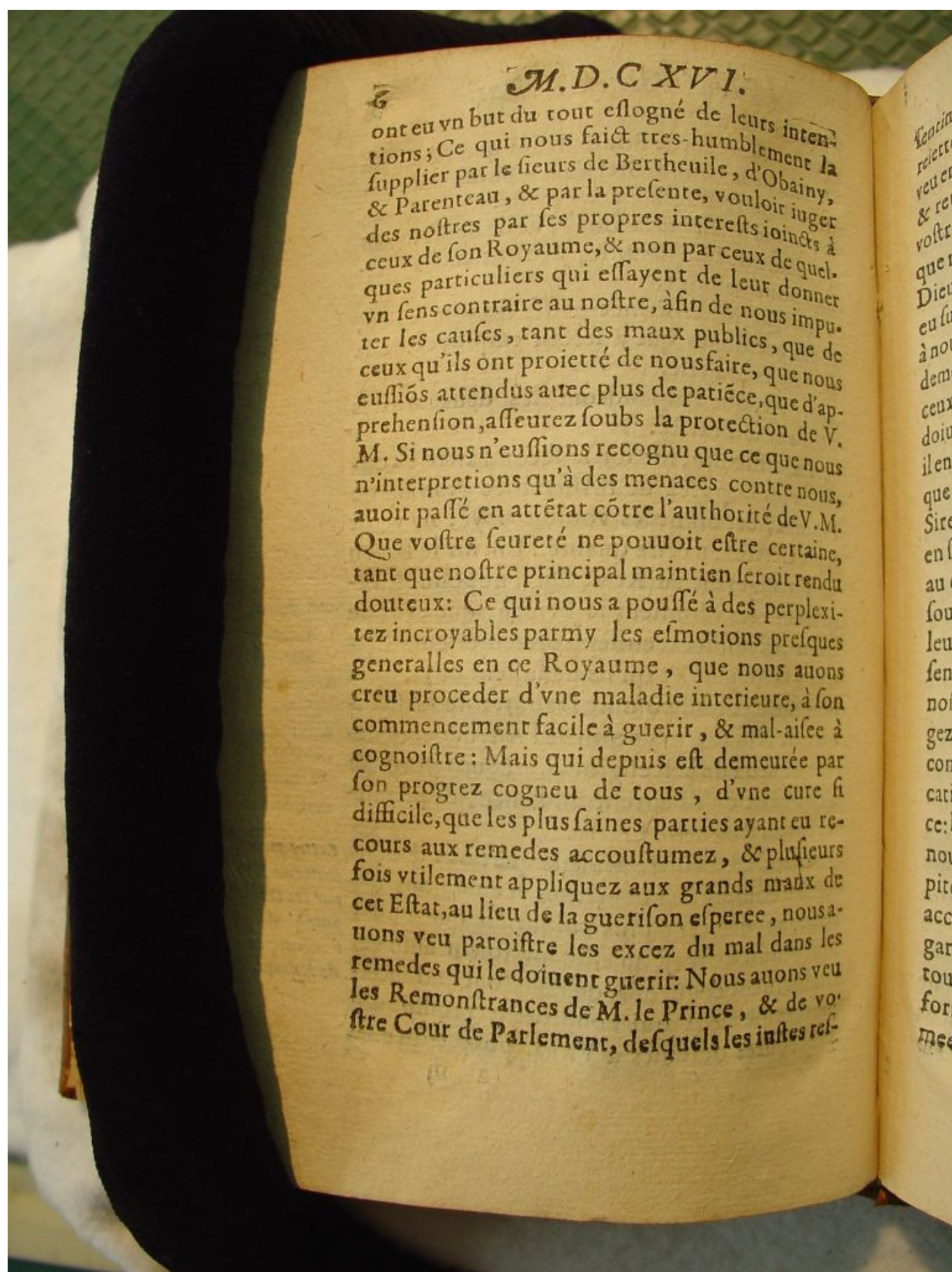
VII. Et que deviendront les deux armées pendant le Traicté.

La difficulté, fut sur le second article touchant les Deputez de l'Assemblée generale de Nismes, car on ne les vouloit ouyr, ny veoir leurs Lettres en ceste qualité. En fin le Baron de Thianges dit au Roy; Qu'il ne pouvoit retourner vers Monsieur le Prince, que ceux de ladite Assemblée n'eussent présenté leurs Lettres à sa Majesté, & qu'ils ne fussent ouys: Celà leur fut accordé, comme Deputez de l'Assemblée de Nismes, mais non de l'Assemblée generale de ceux de la Religion prétendue reformée: Tellement qu'ils eurent audience, & presenterent au Roy ceste Lettre.

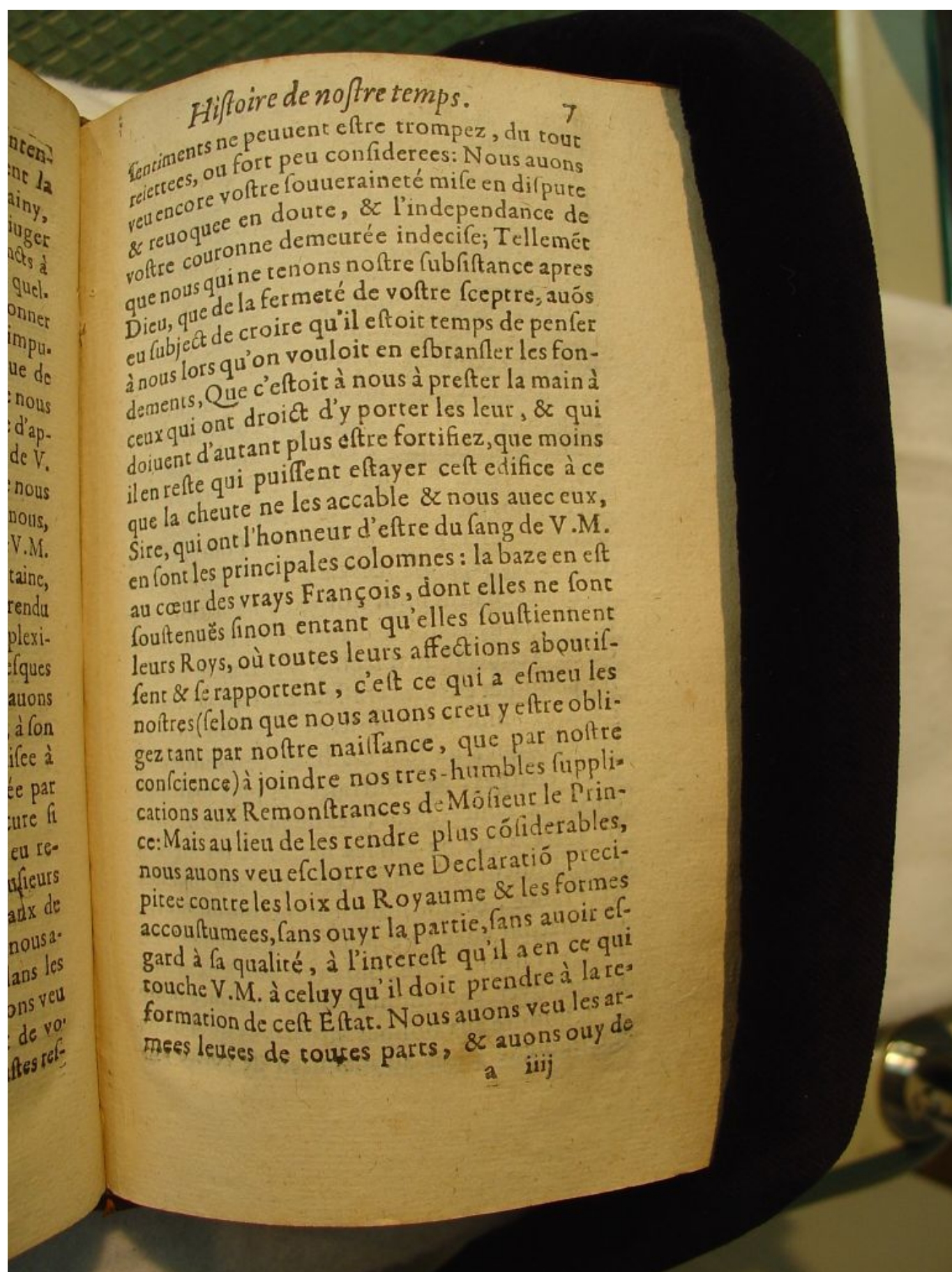
SIRE, C'est à vostre Majesté que nous devons rendre compte de nos actions, lequel nous luy rendons d'autant plus volontiers que nostre plus grand desir est qu'elles luy soient aussi véritablement cogneuës, qu'elles sont mal interpretées de ceux qui voudroient rendre nos procédures odieuses à V. M. pource qu'elles

*Lettre présentée au Roy
par les Deputez de
l'Assemblée
de Nismes.*

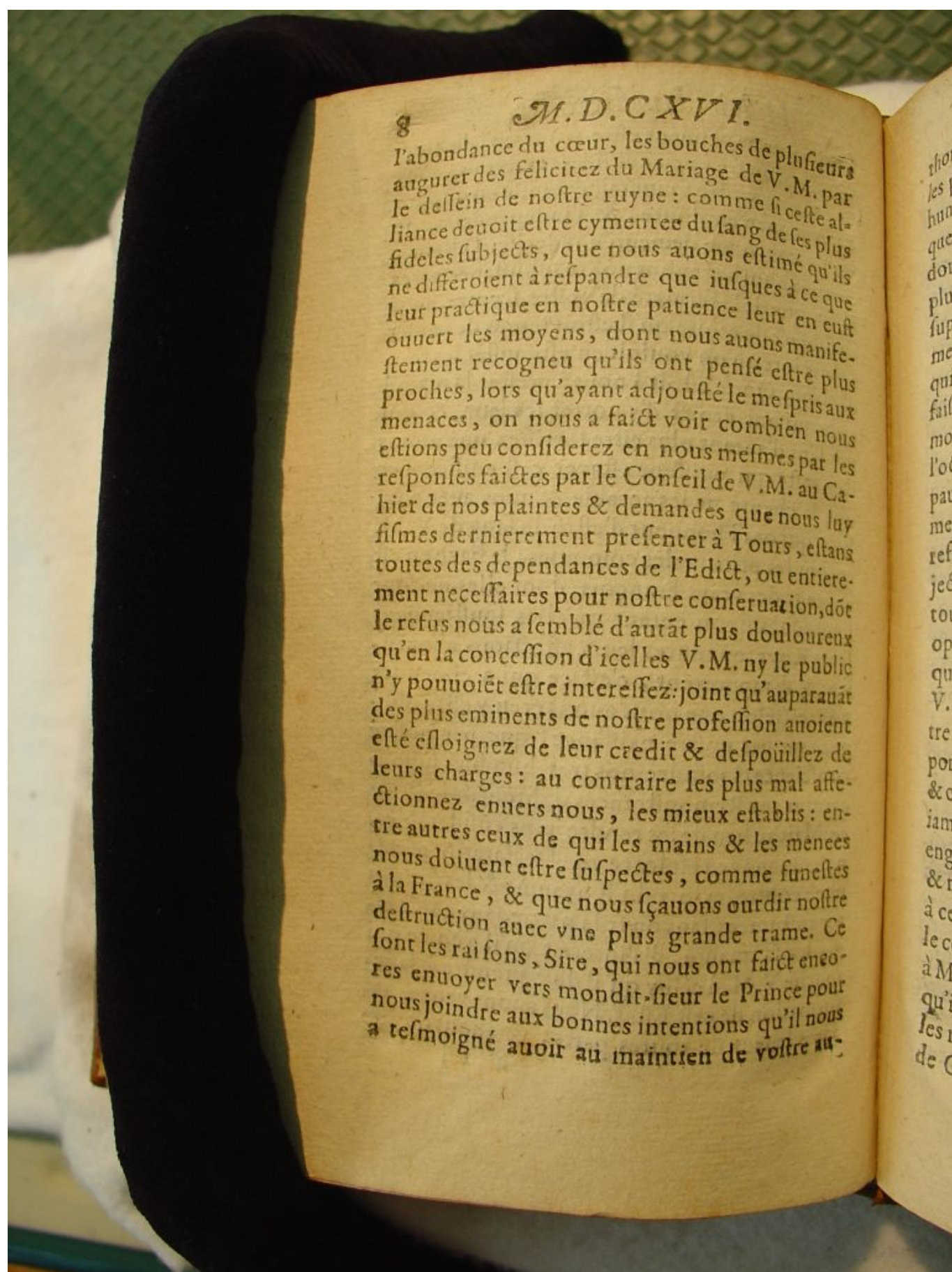
1616_006.jpg



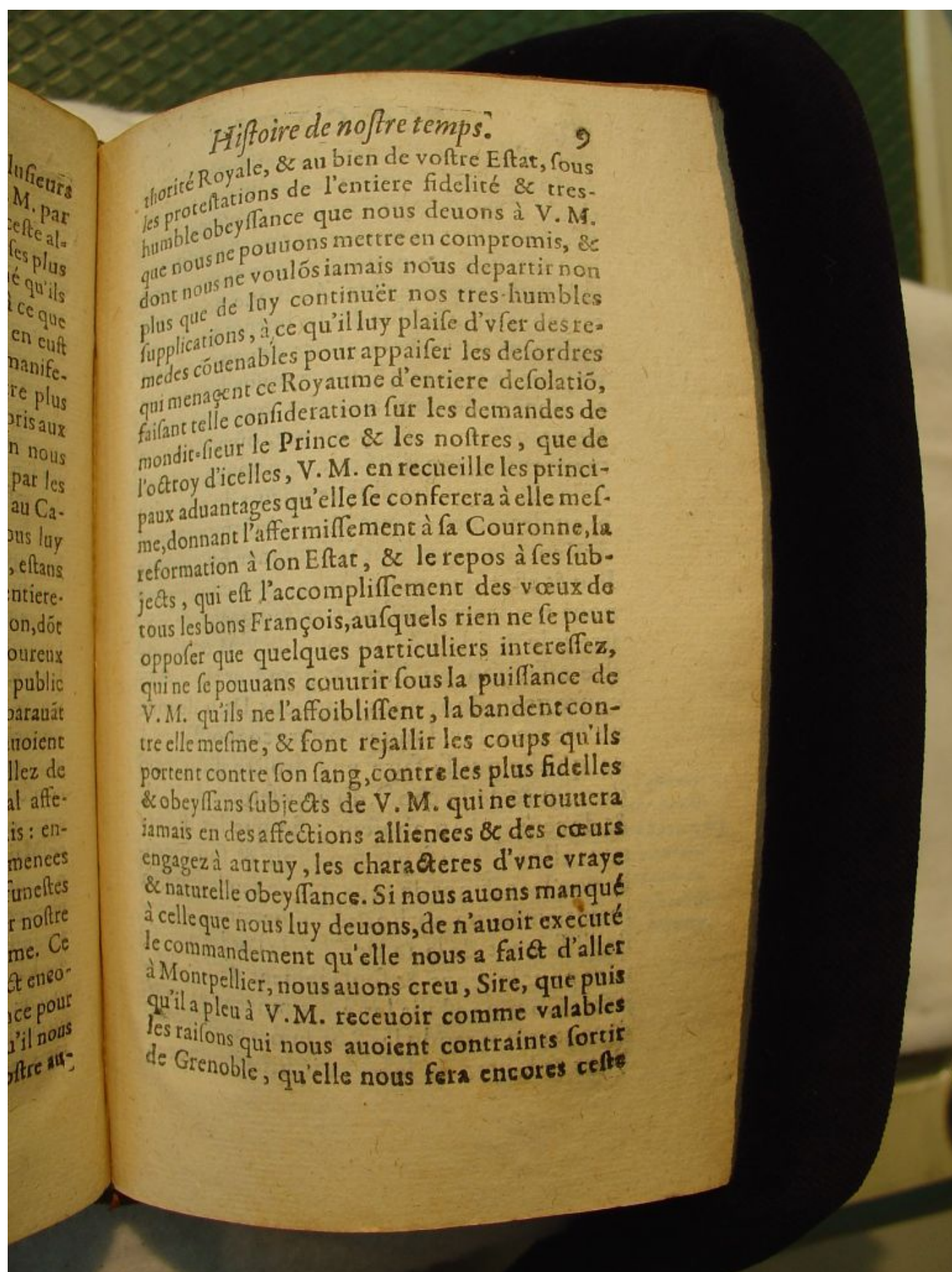
1616_007.jpg



1616_008.jpg



1616_009.jpg



Histoire de nostre temps.

9

auctorité Royale, & au bien de vostre Estat, sous
 les protestations de l'entiere fidelité & tres-
 humble obeysance que nous deuons à V. M.
 que nous ne pouuons mettre en compromis, &
 dont nous ne voulôs iamais nous departir non
 plus que de luy continuër nos tres-humbles
 supplications, à ce qu'il luy plaise d'vser des re-
 medes cōuenables pour appaiser les desordres
 qui menagent ce Royaume d'entiere desolatiō,
 faisant telle consideration sur les demandes de
 mondit-sieur le Prince & les nostres, que de
 l'octroy d'icelles, V. M. en recueille les princi-
 paux aduantages qu'elle se conferera à elle mes-
 me, donnant l'affermissement à sa Couronne, la
 reformation à son Estat, & le repos à ses sub-
 jets, qui est l'accomplissement des vœux de
 tous les bons François, ausquels rien ne se peut
 opposer que quelques particuliers interessez,
 qui ne se pouuans couvrir sous la puissance de
 V. M. qu'ils ne l'affoiblissent, la bandent con-
 tre elle mesme, & font rejallir les coups qu'ils
 portent contre son sang, contre les plus fidelles
 & obeysans subjects de V. M. qui ne trouuera
 iamais en des affectiōs aliēnees & des cœurs
 engagez à autrui, les caracteres d'une vraye
 & naturelle obeysance. Si nous auons manqué
 à celle que nous luy deuons, de n'auoir executé
 le commandement qu'elle nous a faict d'aller
 à Montpellier, nous auons creu, Sire, que puis
 qu'il a plu à V. M. receuoir comme valables
 les raisons qui nous auoient contraints sortir
 de Grenoble, qu'elle nous fera encores ceste

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan